

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 18 février 2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019-008695

Clinique vétérinaire
3, ruelle de la VEZOUZE
54300 LUNEVILLE

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2019
Référence inspection : **INSNP-STR-2019-1069**
Référence autorisation : **C54 0004**

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 février 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de votre activité de radiographie animale, l'inspection du 13 février 2019 avait pour but d'examiner la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné, par sondage, les dispositions mises en œuvre pour l'affichage du risque radiologique, les contrôles techniques de radioprotection - *vérifications* -, les dispositifs de protection individuelle ou encore la dosimétrie. Ils ont également procédé à une vérification de la conformité du local - salle de radiologie - où est exercée votre activité nucléaire. Enfin, ils ont assisté à une radiologie d'abdomen canin.

Les inspecteurs soulignent les moyens mis en œuvre pour la radioprotection du personnel notamment la mise à disposition d'équipements individuels de protection, nombreux et en bon état apparent : tabliers, jupes, gants, lunettes, cache-thyroïdes plombés, ainsi que de dosimètres passifs. Ils notent, en outre, que la porte d'entrée de la salle de radiologie est équipée de voyants lumineux fonctionnels asservis à la mise en service de l'appareil de radiologie.

Toutefois, des réponses sont attendues aux observations figurant ci-après, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des vérifications périodiques de radioprotection - contrôles internes - (cf. Demande **A.1**).

A. Demandes d'actions correctives

Vérifications périodiques (contrôles internes) de radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-45 du code du travail,

I.- Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :

1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24.

Les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles.

Une instruction cadre décrivant les contrôles internes de radioprotection a été incluse au dossier de déclaration de l'ASN en 2010.

Toutefois, ces contrôles n'ont pas été réalisés, ou pour le moins, ils n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement depuis cette date.

Il est par ailleurs noté que ce point a été relevé en non-conformité lors du dernier contrôle externe de radioprotection mené dans votre établissement.

Demande A.1: Je vous demande de réaliser dorénavant les vérifications périodiques de radioprotection - contrôles internes – selon les modalités définies au sein de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN. Vous m'adresserez une copie des résultats des deux prochains contrôles.

B. Demandes de compléments d'information

Rapport de conformité de la salle de radiologie

Conformément à l'article 13 de l'Arrêté du 29 septembre 2017 portant homologation de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X :

En liaison avec l'employeur ou, dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil, avec le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 du code du travail, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;

2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné,

3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;

4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

De par sa conception - murs bétonnés, porte plombée - et de par son équipement - voyants lumineux asservis au fonctionnement du générateur de rayons X -, la salle dédiée aux activités de radiologie répond manifestement aux attendus de la décision susvisée.

Il est par ailleurs noté que le dernier rapport de contrôle externe de radioprotection montre que les zones attenantes à la salle de radiologie - couloirs de circulation, salles de soins - présentent des niveaux de doses équivalents à une zone publique.

Toutefois, aucun rapport technique n'a été rédigé à ce jour, afin d'attester de cette conformité.

Demande B.1 : Je vous demande de m'adresser, en retour, le rapport technique attestant de la conformité de la salle de radiologie à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

Formations à la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Il a été présenté dans le dossier de déclaration à l'ASN de 2010, une attestation de formation des travailleurs à la radioprotection, ainsi que le support utilisé pour ce faire.

La personne compétente en radioprotection a déclaré sensibiliser tous les ans le personnel à la radioprotection des travailleurs - vétérinaires, assistants vétérinaires -. Toutefois, ces actions ne sont pas tracées.

Il est par ailleurs noté un turn-over au niveau de l'équipe. Cette situation nécessite d'assurer un suivi rigoureux quant à la formation de tout nouvel arrivant à sa radioprotection (et à celle de ses collègues).

Demande B.2 : Je vous demande de m'adresser, en retour, tout document (attestations, enregistrements...) permettant de vous assurer que votre personnel chargé d'actes de radiologie, dispose d'une formation à la radioprotection initiale et renouvelée au moins tous les trois ans.

Dosimétrie d'ambiance

Conformément à l'article R. 4451-46 du code du travail, l'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22.

Il a été constaté la présence d'un dosimètre d'ambiance en salle de radiologie.

Toutefois, il n'a pu être présenté aux inspecteurs les résultats de cette dosimétrie - *ne figurant pas avec les résultats de dosimétrie du personnel et du dosimètre témoin* -.

Demande B.3 : Je vous demande, en retour, de m'adresser les résultats des dosimétries d'ambiance depuis le 1^{er} janvier 2018.

C. Observations

- C.1 : Les dosimètres passifs sont laissés dans les blouses du personnel, faute d'un support pour les accrocher. Cette pratique est susceptible en cas d'oubli d'une blouse en salle de radiologie de fausser les résultats dosimétriques.

Il convient de mettre en place un support réservé aux dosimètres - hors de la salle de radiologie -.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS